



**ARRÊTÉ n°2023/ICPE/144 fixant des prescriptions spéciales
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société AVIRAS à Donges**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-1 à L.172-17 ;

Vu les articles R.512-47 et R.512-52 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu les échanges intervenus entre l'exploitant et l'inspection des installations classées au sujet de la dérogation aux prescriptions de la rubrique 2940 ;

Vu la déclaration de l'exploitant au titre de l'article R.512-47 du code de l'environnement en date du 1er mars 2023 relative à la déclaration d'une installation relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2940-2-b de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 mars 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 11 avril 2023 ;

Considérant les dispositions de l'arrêté ministériel du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Considérant que lors de sa déclaration au titre de l'article R.512-47 du code de l'environnement, l'exploitant a formulé une demande d'aménagements sur la base de l'article R.512-52 de ce même code, relative aux articles 2.1, 2.4 et 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Considérant qu'il n'est pas en mesure de respecter dans le cadre de son déménagement dans un bâtiment existant certaines dispositions constructives de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Considérant les mesures compensatoires prévues par l'exploitant pour limiter les conséquences d'un éventuel sinistre au niveau des installations d'application de peinture (limitation de la quantité de peintures, détection incendie et mise en place d'un flochage sur le mur séparatif en parpaings entre les locaux sociaux et la cabine de peinture) ;

Considérant que l'exploitant a apporté des éléments d'appréciation permettant de relativiser les atteintes potentielles au titre des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet

La Société AVIRAS est autorisée à déroger aux articles 2.1, 2.4 et 4.2 (uniquement concernant la dispense de RIA) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 pour son bâtiment implanté avenue de la gare à Donges, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- L'installation est implantée suivant le descriptif annexé au présent arrêté.
- Le stockage de produits inflammables sur le site est limité à 1 000 kg.
- Dans la cabine de peinture est uniquement présent un kit (peinture + durcisseur) soit 20l maximum. Dans le laboratoire accolé à la cabine de peinture pour la préparation de peinture n'est également présent qu'un seul kit (soit 20l).
- La cabine de peinture respecte la norme NF-EN 16985 (avec garantie du caractère incombustible M0).
- Le reste des stockages de peintures et produits utiles aux opérations d'application de peinture sont stockés dans local disposant de murs REI120 sur les 4 faces (avec une porte REI30) et d'un plafond REI120.
- L'atelier peinture est muni de dispositifs de désenfumage. Leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
- La partie de l'atelier où est présente la cabine de peinture, la partie stockage de peinture et les locaux sociaux accolés à la cabine de peinture sont munis d'une détection incendie.
- Le mur entre les vestiaires/bureau d'accueil et la cabine de peinture est un mur constitué de parpaings réputé R30 sur lequel est apposé un flocage REI120 (dont l'exploitant est en mesure de justifier les caractéristiques).

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

